

STATUTS DU GROUPEMENT VALAISAN DES CENTRES MEDICO-SOCIAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Dénomination, Siège, Durée

¹Sous la dénomination de Groupement valaisan des centres médico-sociaux, ci-après Association, il est créé une association de droit privé reconnue d'utilité publique, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

²L'Association constitue l'organisation faîtière des centres médico-sociaux valaisans au sens de l'art. 37 al. 2 de la Loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011.

³Son siège est dans la commune où se trouve le Secrétariat général.

⁴Sa durée est indéterminée.

Art. 2 But

L'Association a pour but :

- a) de soutenir la mise en œuvre sur l'ensemble du territoire cantonal de la politique de maintien à domicile, de la politique d'aide et d'intégration sociale et socio-professionnelle et des mesures de promotion de la santé et de prévention, selon les priorités définies par le Canton;
- b) de proposer toute mesure innovante propre à assurer la bonne marche et le développement des centres médico-sociaux et de leurs prestations ;
- c) de favoriser, sur l'ensemble du territoire cantonal, l'accès équitable à des prestations homogènes délivrées à des conditions sociales et économiques adéquates ;
- d) de soutenir les centres médico-sociaux dans la mise en œuvre harmonisée des mandats confiés par le Canton et de fournir, à leur demande, des services centralisés ;
- e) de collaborer avec les partenaires et les institutions publiques et privées du domaine socio-sanitaire ;
- f) de représenter et défendre les intérêts des centres médico-sociaux ;
- g) d'assurer l'harmonisation des conditions de travail, des pratiques professionnelles, des systèmes d'information, de la gestion financière et de la communication.

II. MEMBRES

Art. 3. Membres

¹Sont membres de l'Association tous les CMS des 5 régions socio-sanitaires du Canton.

²Chaque région socio-sanitaire est représentée à raison d'au moins un délégué par tranche complète de 12'000 habitants.

III. ORGANISATION

Art. 4 Organes

¹Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée des délégués ;
- le Comité ;
- la Conférence des Directeurs ;
- l'Organe de révision.

²Les organes consultatifs de l'Association sont :

- Les commissions et groupes de travail spécialisés permanents ;
- La commission cantonale du personnel.

L'Assemblée des délégués

Art. 5 Organisation

¹L'Assemblée des délégués est composée de l'ensemble des délégués des centres médico-sociaux membres.

²Les délégués sont désignés par les Comités des 5 centres médicaux-sociaux régionaux. Pour chaque région, au moins la moitié des délégués doit être recrutée parmi les membres du Comité régional.

³La durée du mandat des délégués est de 4 ans, renouvelable.

⁴L'Assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée par le Comité 20 jours à l'avance, par écrit ou par courrier électronique. Elle est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice-Président.

⁵Le Président n'a pas droit de vote. Les autres membres du Comité et les membres de la Conférence des Directeurs participent à l'Assemblée à titre consultatif.

⁶L'Assemblée des délégués ne peut statuer et délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

⁷Convoquée statutairement, l'Assemblée des délégués peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de délégués présents.

⁸Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents, sous réserve de dispositions statutaires ou légales différentes.

⁹Par leur vote les délégués engagent le centre médico-social qu'ils représentent.

¹⁰Chaque délégué a droit à une voix et ne peut représenter un autre délégué.

Art. 6 Attributions

L'Assemblée des délégués :

- a) approuve la politique générale et la stratégie de l'Association ;
- b) nomme le Comité et son Président ainsi que l'Organe de révision ;
- c) fixe la participation financière des membres en veillant de doter l'Association de ressources suffisantes pour lui permettre de mener à bien son but ;
- d) fixe le montant des indemnités des membres du Comité et la rétribution du Président.
- e) approuve le budget, le rapport d'activité, les comptes et le rapport de l'Organe de révision ;
- f) révisé les statuts ou en adopte de nouveaux.

Le Comité

Art. 7 Organisation

¹Le Comité se compose de 7 à 9 membres.

²Les Présidents des 5 centres médico-sociaux régionaux sont membres d'office.

³La durée du mandat des membres du Comité et du Président est de 4 ans, renouvelable, et est basée sur la durée du mandat des conseillers communaux.

⁴Pour les phases de transition entre les élections communales et la nomination par l'Assemblée des délégués, les Comités des 5 centres médicaux-sociaux régionaux peuvent désigner un successeur et lui attribuer les compétences nécessaires. La fonction du Président est exclue de cette réglementation de transition.

⁵Le Comité se constitue lui-même et nomme un Vice-Président.

⁶Le Comité se réunit sur convocation du Président.

⁷Les Directeurs des centres médico-sociaux régionaux participent aux séances du Comité à titre consultatif.

⁸Le Service de la Santé publique et le Service de l'Action sociale sont représentés aux séances du Comité à titre consultatif.

⁹Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 8 Attributions

Le Comité :

- a) élabore la politique générale et la stratégie de l'Association ;
- b) approuve la stratégie de communication interne et externe ;
- c) prend toutes les initiatives utiles à la réalisation du but de l'Association ;
- d) approuve les modifications tarifaires relevant de son domaine de compétence ;
- e) statue sur des conventions avec des tiers ;
- f) répond aux consultations du Canton et prend position, le cas échéant, sur les objets relatifs à la mission des centres médico-sociaux ;
- g) sous réserve de l'approbation par le Canton, le Comité décide :
 - du statut du personnel des centres médico-sociaux ;
 - des normes et des conditions salariales et sociales du personnel des centres médico-sociaux ;
 - de la conclusion de conventions et d'accords en matière de droit du travail ;
 - des modifications de l'échelle des salaires des centres médico-sociaux ;
 - des conditions salariales annuelles des centres médico-sociaux ;
- h) approuve les règlements et directives internes ;
- i) définit le cahier des charges du Secrétaire général et l'engage.

La Conférence des Directeurs

Art. 9 Organisation

¹La Conférence des Directeurs se compose des quatre Directeurs des centres médico-sociaux régionaux du Valais romand, du Directeur et d'un autre membre de la Direction du SMZ Oberwallis et du Secrétaire général.

²L'organisation et le fonctionnement de la Conférence des Directeurs sont définis dans un règlement approuvé par le Comité.

Art. 10 Attributions

La Conférence des Directeurs :

- a) édicte les cahiers des charges des commissions et groupes de travail spécialisés permanents ;
- b) crée et dissout les commissions et groupes de travail spécialisés permanents, nomme leurs membres et désigne leur président ;
- c) propose les représentants de l'Association dans les commissions cantonales ;
- d) prépare à l'attention du comité les réponses aux consultations ;
- e) définit la communication interne et externe ;
- f) met en œuvre et concrétise la stratégie, les objectifs et les mesures définis par le Comité ;
- g) exécute les décisions de l'Assemblée des délégués et du Comité, en particulier celles qui visent l'harmonisation des pratiques, le système d'information des centres médico-sociaux, les questions liées aux conditions de travail, la formation et la communication interne et externe ;
- h) discute et élabore toute proposition concernant les tâches des centres médico-sociaux.

L'Organe de révision

Art. 11 Attributions

¹L'Organe de révision procède à la vérification des comptes annuels selon les règles reconnues par la profession. Il adresse à l'Assemblée des délégués un rapport écrit.

²L'Organe de révision est nommé pour une période de 4 ans. Son mandat peut être renouvelé.

³L'exercice comptable correspond à l'année calendaire.

Les organes consultatifs

Art. 12 Les commissions et groupes de travail spécialisés permanents

¹Les commissions et groupes de travail spécialisés permanents sont mis sur pied par la Conférence des Directeurs et la soutiennent dans l'accomplissement de ses attributions.

²L'organisation et le fonctionnement des commissions et groupes de travail spécialisés permanents sont définis dans une directive édictée par la Conférence des Directeurs.

Art. 13 La commission cantonale du personnel

La commission cantonale du personnel se compose de délégués des commissions du personnel des centres médico-sociaux.

IV. FINANCES

Art. 14 Ressources financières

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) la participation financière des membres ;
- b) les subventions ;
- c) les revenus du patrimoine de l'Association ;
- d) les dons, legs et autres contributions ;
- e) les revenus de tâches et de prestations particulières accomplies pour des centres médico-sociaux et des tiers.

Art. 15 Engagement envers des tiers

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président et/ou Vice-président et/ou du Secrétaire général.

Art. 16 Responsabilité

Les obligations contractées par l'Association n'engagent en aucun cas la responsabilité individuelle et personnelle de ses membres. Seul l'avoir social garantit les engagements de l'Association.

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 17 Modification des statuts

¹Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée des délégués.

²La modification des statuts requiert une majorité de 2/3 des délégués présents.

³Les statuts sont soumis au Canton pour approbation préalablement à leur adoption par l'assemblée des délégués.

Art. 18 Dissolution

¹La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée des délégués convoquée expressément à cet effet, en présence d'au minimum 2/3 des délégués.

²La dissolution de l'association doit être prononcée à la majorité des 3/4 des délégués présents.

³En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 19 Dispositions finales

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 14.06.2021. Ils annulent et remplacent ceux du 26 avril 2018 et entrent en vigueur immédiatement.

Le texte français fait foi.

Sion, le 15.06.2021

Le Président

La Secrétaire générale

Benoît Bender

Valérie Vouillamoz